



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20230620-2023-DEL-057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

# DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-057

## RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JUIN 2023

### EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le mardi vingt juin deux-mille-vingt-trois à 14h31, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation de Jean-Claude WEISS, Président démissionnaire, et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président nouvellement élu.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

#### PRÉSENTS :

Mesdames Marie-Claude BEAUFILS, Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Blandine LEFEBVRE, Marie-Françoise LOISON, Françoise UNDERWOOD, Martine VIALA et Messieurs Michel BARBIER, Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Eric HERBET, Laurent JACQUES, Jean-François MAYER, Pierre PELTIER, Jean-Marc VASSE Jean-Claude WEISS.

#### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Monsieur Martial OBIN (pouvoir à Monsieur Jean-François MAYER)
- Monsieur François ROGER (pouvoir à Madame Claudine BRIFFARD)

**OBJET : MISSION OBLIGATOIRE – COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS NON AFFILIES – MISE EN PLACE DU BLOC INSECABLE DE MISSIONS – CREATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE ET DU COLLEGE SPECIFIQUE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – AUTORISATION ET DECISION**

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L452-39 et L452-26 à 28,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,



- Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Normandie délibéré le 10 janvier 2023,
- Vu les conventions particulières signées avec les collectivités et établissements publics non affiliés au Centre de Gestion pour l'exercice par ce dernier de certaines compétences entrant dans le cadre des missions mentionnées à l'article L452-39 du CGFP,
- Considérant le caractère indivisible des missions mentionnées à l'article L452-39 du CGFP,
- Considérant l'obligation de financer les missions mentionnées à l'article L452-39 du CGFP, par une contribution assise sur la masse des rémunérations versées aux agent relevant de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Monsieur BOUILLON rappelle que le Centre de Gestion assure à la demande des collectivités et établissements qui ne lui sont pas affiliés obligatoirement ou volontairement, un certain nombre de missions qui donnent lieu à la signature de conventions spécifiques. Il en va ainsi, par exemple, du suivi médical professionnel, des expertises en ergonomie, de la protection sociale complémentaire, du conseil juridique statutaire, de la déontologie ou encore de la médiation.

Parmi ces missions, certaines relèvent des missions facultatives développées par le Centre de Gestion et d'autres d'un ensemble de missions dites « insécables » définies à l'article L452-39 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), à savoir :

- Le secrétariat des conseils médicaux,
- L'assistance juridique statutaire y compris la fonction de référent déontologue,
- L'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- La désignation d'un référent laïcité.

La collectivité ou l'établissement non affilié concerné ne peut exclure, par principe, une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. Ainsi, la collectivité ou l'établissement public qui souhaite bénéficier d'au moins une de ces missions est, selon la loi, dans l'obligation d'adhérer aux autres.

Monsieur le Président précise que ces cinq missions doivent par ailleurs être financées, à titre exclusif, par une contribution assise sur la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement non affilié bénéficiaire (article L452-26 à 28 du CGFP). Cette contribution est déterminée par le Conseil d'Administration en fonction des dépenses supportées par le Centre de Gestion dans la limite d'un taux de 0,2%.



Les collectivités et établissements qui demandent à bénéficier de cet ensemble de missions ont droit à une représentation au sein du Conseil d'Administration dans un collège spécifique. Selon l'effectif total de leurs agents titulaires et stagiaires (inférieur ou supérieur à 4000), ils disposent de deux ou trois sièges par catégorie de collectivités ou établissement, soit :

- Deux ou trois sièges pour la Région
- Deux ou trois sièges pour le Département
- Deux ou trois sièges pour les communes
- Deux ou trois sièges pour les établissements publics.

A l'occasion de son récent contrôle, la chambre régionale des comptes a fait obligation au Centre de Gestion de mettre en œuvre ce dispositif de socle commun de compétences en faveur des collectivités et établissements non affiliés. Il est vrai que sur un plan national, selon une enquête réalisée fin 2022 par la FNCDG, seuls 12 CDG sur 97 n'ont pas encore délibéré pour instituer ce bloc insécable de compétences.

Dès lors, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de mettre fin, à échéance du 31 décembre 2023, aux conventions existantes signées avec les collectivités et établissements non affiliés pour l'exercice de certaines missions du bloc insécable et, de manière corollaire, de mettre en œuvre à leur profit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le dispositif présenté ci-dessus.

Monsieur le Président précise qu'après avoir interrogé les services préfectoraux, il apparaît que si le Centre de Gestion peut, en cours de mandat, instituer le socle commun de compétences ainsi que la contribution servant à son financement, en revanche il est nécessaire d'attendre la fin du mandat et le renouvellement des exécutifs locaux, pour procéder à la désignation ou à l'élection des élus devant siéger au Conseil d'Administration au sein du collège spécifique.

Actuellement, parmi les communes et établissements non affiliés, celles et ceux bénéficiant conventionnellement de certaines missions du socle commun sont les suivantes :

Collectivités ou établissements	Secrétariat des conseils médicaux	Assistance juridique et déontologie	Assistance au recrutement et à la mobilité	Assistance à la fiabilité des comptes retraite	Référent laïcité
Région Normandie	X				
Département de la Seine-Maritime	X	X			
Ville de Dieppe	X	X			
CCAS de Dieppe	X	X			
CCAS de Neuville les Dieppe	X	X			
Ville de Fécamp	X	X			
CCAS de Fécamp	X	X			
Ville du Havre	X				
CCAS du Havre	X				
Ville de Sotteville les Rouen	X	X			X
CCAS de Sotteville les Rouen	X	X			X
Ville de Saint Etienne du Rouvray	X	X			
CCAS de Saint Etienne du Rouvray	X	X			
Ville de Rouen	X	X			X



Ville du Grand Quevilly	X	X			X
CCAS du Grand Quevilly	X	X			X
Métropole Rouen Normandie	X	X			X
CU Le Havre Seine Métropole	X	X			X
SDIS (Sapeurs-Pompiers)	X				

Monsieur le Président précise que les prestations réalisées actuellement par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements ci-dessus, représentent une ressource de 187 000 € / an en moyenne sur les trois derniers exercices. Cependant, cette recette intervient alors même que notre établissement n'a jamais été sollicité pour remplir les missions d'assistance au recrutement-mobilité et d'assistance à la fiabilité des comptes de droit à la retraite.

Dans l'hypothèse où le volume d'activité actuel perdurerait à l'avenir, la contribution nécessaire au recouvrement d'une recette de l'ordre de 187 000 € correspondrait à un taux de 0,04% compte tenu du volume de la masse salariale des collectivités et établissements non affiliés.

Naturellement, si l'une ou l'autre des collectivités concernées souhaitait que le Centre de Gestion prenne en charge des missions dans les domaines de l'assistance au recrutement et/ou à la fiabilité des comptes de droit à la retraite, un taux différent et individualisé devrait être voté en fonction des charges supplémentaires supportées par notre établissement.

Pour l'heure, dans l'hypothèse où le périmètre d'intervention du Centre de Gestion ne serait pas grandement modifié, il est proposé de valider un taux de base de contribution de 0,04%. En fonction des discussions particulières à venir avec les collectivités et établissements non affiliés, un taux plus élevé pourra être proposé pour certains d'entre eux lors de sa séance du mois de novembre du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président présente ensuite l'annexe jointe au présent rapport un projet de convention-type à conclure avec les collectivités et établissements non affiliés sollicitant le bénéfice des missions du bloc insécable de compétences. Il propose au Conseil d'Administration de l'autoriser à adapter son contenu en fonction des souhaits individuels exprimés par les collectivités et établissements non affiliés.

**Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Président entendu, le Conseil d'Administration ;**

- Décide de résilier unilatéralement, à la date du 31 décembre 2023, les conventions signées avec les collectivités et établissements non affiliés pour l'exercice des missions de secrétariat des conseils médicaux, d'assistance juridique et de référent déontologue ainsi que de référent laïcité,
- Décide de mettre en œuvre les dispositions figurant à l'article L452-39 du CGFP en proposant aux collectivités et établissements non affiliés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un ensemble insécable de missions dont la liste figure à l'article L452-39 du CGFP,
- Adopte la convention-type à conclure avec les collectivités et établissements qui souhaiteraient bénéficier de ce bloc indivisible de missions,



- Autorise, le cas échéant, le Président à adapter les termes de cette convention en fonction des souhaits exprimés par les collectivités et établissements quant à la nature et au volume des prestations à réaliser,
- Autorise le Président à signer les conventions à intervenir dans ce cadre,
- Fixe à 0,04% le taux de la contribution à verser par les collectivités et établissements qui demanderaient, par délibération de leur organe délibérant, à bénéficier de l'ensemble des missions mentionnées à l'article L452-39 du CGFP,
- Autorise le Président à recouvrer ces contributions selon les modalités fixées par le CGFP et le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Le Secrétaire,  
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme  
Le Président,  
Christophe BOUILLON

